

CNAFAL

 108 Avenue Ledru Rollin
 75011 PARIS

cnafal@cnafal.net / www.cnafal.org

01.47.00.02.40

01.47.00.01.86

Administrateurs du secteur consommation :

 Claude RICO, Vice-Président
 Manuel MESSEY, Secrétaire Général Adjoint
 Patrick CHARRON, Administrateur

Service Juridique consommation du CNAFAL :
Hugo CADET

01.47.00.02.40

juristeconso@cnafal.net
Karine LETANG

01.47.00.02.40

karine.letang@cnafal.net
Rédacteurs :

Hugo CADET avec la participation de Sylvie EIBICHT du secrétariat pour la mise en page

L'info conso du CNAFAL

2ème trimestre 2016

Dossier spécial

Initiation au droit des contrats



Edito – quelle réforme pour la justice ?	3
Actualités : Bloctel, garantie de conformité, Linky.....	5
Questions de procédure : procédure judiciaire européenne simplifiée, procédure de recouvrement des petites créances.....	6
Les Actus du secteur Conso	8
Législation.....	9
Jurisprudence	10
Initiation à la réforme du droit des contrats	11
La parole au CNAFAL 81 : l'école à l'hôpital ou l'expérience positive d'une institutrice bénévole en service pédiatrie au centre hospitalier.	14
Base Documentaire	15

« C'est au fond, il n'y a qu'une seule race : l'humanité »

Jean JAURES

Programme de la revue

L'Édito de la revue Info-Conso portera sur la réforme de la justice.

L'actualité est marquée par l'entrée en vigueur du dispositif « BLOCTEL » qui va protéger les particuliers contre le démarchage, ainsi que, par le renforcement de la garantie de conformité, dispositif essentiel en matière de protection des consommateurs.

Avez-vous entendu parler de la procédure européenne relative au règlement des petits litiges ? Fort méconnue, cette procédure institue une procédure européenne de règlement des petits litiges transfrontaliers ; c'est l'occasion d'aborder les autres nouveautés en matière de procédure.

Le dossier central portera sur la réforme du droit des contrats qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, c'est la première grande réforme depuis 1804, date de naissance du Code civil. Sans entrer dans le détail, cette réforme permet de revenir sur quelques points essentiels d'une matière qui régit notre quotidien.

Dans la rubrique « la parole à nos départements » le CDAFAL 81 propose un article sur « l'école à l'hôpital ».

Comme d'habitude, vous retrouverez l'actualité réglementaire et jurisprudentielle ainsi que les actualités du secteur consommation.

Edito – quelle réforme pour la justice ?

Connaissez-vous la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, connaissez-vous votre Constitution ? Si tel n'est pas le cas commençons par deux articles incontournables.



→ **Art. 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789** : «*Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ».

→ **Article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958** : «*(...) L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ».

Qu'en est-il dans les faits ? Récemment, les députés Dominique Raimbourg et le Sénateur Philippe Bas, tous deux présidents de la commission des Lois se sont déplacés au Tribunal de Grande Instance de Créteil pour constater l'asphyxie dont est victime la justice.

- Seuls 87% des postes des greffes sont pourvus.
- 7 adjoints techniques sur 14 manquent.
- Le TGI est amputé de 23% de son effectif de magistrats du siège et 12.5% de son effectif de magistrat du parquet.

Cette justice, en état de faillite a amené les magistrats du Tribunal de Bobigny à déposer une motion aux fins d'interpeller les pouvoirs publics sur une situation qui ne peut plus durer ([lire la motion](#)).

L'accès au droit, exigence de l'Etat de droit

Comme s'en fait l'écho l'article 16 précité, l'effectivité des droits est une des bases de notre régime qui repose sur un Etat de droit. Une des premières conditions de celui-ci est l'accès aux droits dont on retrouve la définition dans [l'article 53 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique](#). Là encore, la réalité prend ses distances avec le texte, comme en atteste les remontées de terrain des AFL. Il n'est pas rare en effet, que les associations locales soient les premiers interlocuteurs des justiciables dont la situation, grave et urgente, aurait dû rencontrer une aide qualifiée bien plus en amont.

A cela, plusieurs raisons peuvent être avancées :

- Les praticiens désertent le droit du quotidien (logement, conso etc.) en raison de sa faible valeur marchande.
- L'aide juridictionnelle est insuffisante pour les avocats.
- Si le budget de la justice augmente, il reste insuffisant : un Français verse ainsi 61,2 euros par an pour la justice, un Allemand 114,3 euros, un Suisse 197,7 euros.
- Les fractures territoriales, porteuses d'inégalité, isolent certaines populations.

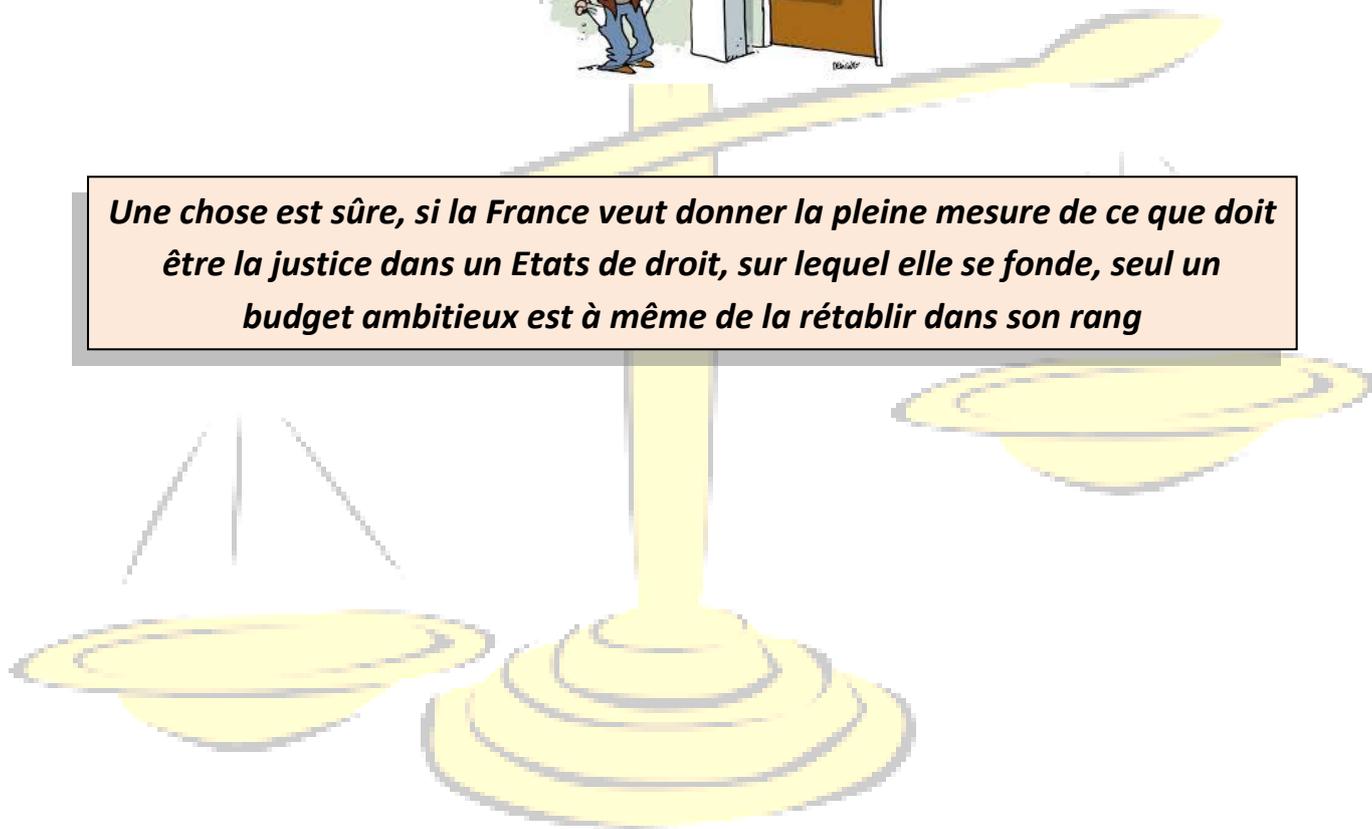
Aujourd'hui et selon les mots du premier Président de la Cour de cassation, « *la justice subit une crise de confiance* » comme l'illustre une enquête d'opinion réalisée à la veille de l'écriture du projet de réforme J21 : 95% des personnes interrogées la trouvent trop lente, 90% la trouvent trop complexe, 60% la voudraient plus efficace.

Et pourtant, tout le monde s'accorde aujourd'hui sur la nécessité de redonner à la justice les moyens humains et financiers dont elle manque ;

- ✓ Certains évoquent un budget pluriannuel voté par le Parlement.
- ✓ D'autres avancent l'idée d'une véritable autonomie budgétaire.



Une chose est sûre, si la France veut donner la pleine mesure de ce que doit être la justice dans un Etats de droit, sur lequel elle se fonde, seul un budget ambitieux est à même de la rétablir dans son rang



Actualités : Bloctel, garantie de conformité, Linky

Bloctel, le nouveau dispositif d'opposition au démarchage

Parmi les mesures de la Loi Hamon, le dispositif d'opposition au démarchage téléphonique concrétise une attente forte des consommateurs, qui pourront s'y inscrire pour ne plus être dérangés.

Bloctel réalise une double interdiction :

- L'interdiction de démarcher téléphoniquement la personne physique qui s'est inscrite.
- L'interdiction de céder à un tiers des fichiers contenant la personne physique qui s'est inscrite.

Bloctel remplace Pacitel, dispositif non contraignant et peu efficace, qui a disparu au 1^{er} janvier 2016. Ainsi, ceux qui y étaient inscrits, devront quand même s'inscrire sur la nouvelle liste.

Pour en savoir plus et pour s'inscrire, c'est par là ([Cliquez](#)).



bloctel.gouv.fr

Une garantie de conformité renforcée

La garantie de conformité est essentielle aux consommateurs puisqu'elle sert à réparer ou à remplacer un bien qui n'est pas conforme à l'usage que l'on pourrait en attendre : la tondeuse ne tond pas, la perceuse ne perce pas.

Cette garantie de conformité dure deux ans, à compter de la vente du bien et existe de par la Loi. C'est-à-dire qu'elle ne doit pas être confondue avec la garantie commerciale qui s'entend de « tout engagement contractuel d'un professionnel à l'égard du consommateur **en sus de ses obligations légales** visant à garantir la conformité du bien. ([L211-15 du Code de la consommation](#)).

Auparavant, le consommateur bénéficiait d'une présomption de responsabilité d'une durée de 6 mois (sur les deux ans) qui faisait reposer la charge de la preuve sur les épaules du professionnel. En clair, à partir du 7^{em} mois, c'était au consommateur de prouver la non-conformité. Avec la loi HAMON et depuis le 18 mars 2016, la présomption va désormais durer 24 mois facilitant la mise en œuvre de la garantie au profit du consommateur.

L'étude de l'agence nationale des fréquences sur le Linky

Alors que beaucoup de questions existent sur le déploiement du Linky, notamment sur les champs électromagnétiques, l'Agence Nationale des Fréquences vient de publier une étude plutôt rassurante, qui constate que les résultats sont en dessous des seuils réglementaires. Notons toutefois que le Centre de recherche et d'information indépendant sur les rayonnements électro magnétiques (CRIREM) critique la méthode utilisée par l'ANF.

[Lire le rapport.](#)



Questions de procédure : procédure judiciaire européenne simplifiée, procédure de recouvrement des petites créances

Procédure judiciaire européenne simplifiée



Qu'est-ce que c'est ? La procédure européenne de règlement des petits litiges permet, aux justiciables, qu'une décision rendue dans le cadre de cette procédure, soit reconnue et exécutable dans un autre État membre, sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire.

Cette procédure existe sous trois conditions :

→ Un litige transfrontalier est un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie.



→ Un litige en matière civile et commerciale.

→ Un litige dont le montant réel ou estimé est inférieur à 2000 euros.



Tribunal compétent : Domicile du défendeur ou du consommateur lorsque c'est un professionnel. En France, c'est la juridiction de proximité.

Procédure : écrite, sans audience et l'avocat n'est pas obligatoire.

Malgré le progrès indéniable que représente cette procédure, on peut s'interroger sur son efficacité face aux nombreux obstacles qui demeurent : la méconnaissance des tribunaux, les difficultés liées à la langue puisque l'autre partie peut refuser un document qui n'est pas écrit dans la langue de l'Etat membre de la juridiction (droit à la traduction limité), la question de preuves et des frais de justice.

[Pour en savoir plus](#)



Procédure de recouvrement des petits litiges

En application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le décret du 9 mars 2016 vient définir les modalités de mise en œuvre de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances instaurée à l'article 1244-4 du Code civil.

Cette nouvelle procédure est mise en œuvre par un huissier de justice pour le paiement d'une créance inférieure à 4000 euros, ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire.



Procédure : l'huissier va envoyer au débiteur une LRAR l'invitant à participer à cette procédure ; en cas d'accord, l'huissier de justice pourra proposer un titre exécutoire après avoir obtenu l'accord du débiteur sur le montant et les modalités du paiement.

En cas de refus, il faudra saisir un juge pour obtenir un titre exécutoire.



[Voir arrêté du 3 juin 2016 établissant un modèle de lettre et formulaires en matière de procédure simplifiée de recouvrement des petites créances](#)

[Voir arrêté du 3 juin 2016 relatif à la mise en œuvre par voie électronique de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances](#)

Les Actus du secteur Conso

Groupe de travail au CNC :

Le CNAFAL participe actuellement au groupe de travail du CNC relatif aux « modalités d'accès des plus jeunes aux services de communications électroniques fixes et mobiles » et participe au groupe de travail sur « les objets connectés en matière de santé ».



La mise en place d'une commission « Linky » piloté par l'administrateur Patrick CHARRON :

Suite aux nombreux débats qui agitent le réseau sur la question des risques que comporte le déploiement du compteur LINKY, le CNAFAL a décidé de mettre en place une commission de travail qui sera pilotée par l'administrateur Patrick Charron.

Le CDAFAL 974 intègre l'Observatoire des Prix et des Marges :

Dans la continuité de la formation organisée à la réunion, le CDAFAL 974 vient d'intégrer l'Observatoire des Prix et des Marges de la Réunion. Il s'agit de l'un des 7 observatoires qui existent dans les DOM dont la mission est d'étudier le coût de la vie à La Réunion et le pouvoir d'achat de ses habitants.

Développement en 2016 :

Ce premier semestre aura vu un effort de formation particulièrement soutenu avec trois formations organisées à la Réunion, à Albi ainsi qu'en Vendée. Conformément aux objectifs du plan de formation, deux d'entre elles ont été destinées au lancement d'une permanence de défense des consommateurs. Récemment, c'est le CDAFAL 47 qui a inauguré sa permanence de défense des consommateurs, preuve que ces cycles de formation portent leurs fruits.

Chaque mois, les représentants du CNAFAL sont tous mobilisés pour faire avancer les causes défendues par le CNAFAL, exemple des quelques représentations assurées le mois précédent :

CA de
Conso France

Conseil National de la Consommation (CNC)

Groupe de travail sur les objets connectés en matière de
santé

Audition à la Cour des comptes sur les services commerciaux du groupe La
Poste

Conseil National de l'Alimentation (CNA)
Groupe de travail sur l'alimentation en milieu hospitalier

Législation

Nouveau Code de la consommation :



Le nouveau Code de la consommation entrera en vigueur le 1er juillet 2016 (recodification pour plus de lisibilité).

[Code de la consommation \(LEGIFRANCE\)](#)

Commerce :



La réglementation concernant les bicyclettes est modifiée. Les obligations d'informations pesant sur les professionnels

sont plus nombreuses.

[Décret n°2016-364 du 29 mars 2016](#)

Logement

De nouvelles règles viennent d'être fixées concernant l'état des lieux des biens loués. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} juin. Afin de diminuer les litiges entre bailleurs et locataires, une grille de vétusté pourra être mise en place lors de la signature du bail.



[Décret n° 2016-382 du 30/03/2016](#)

Les acquéreurs d'un bien immobilier devront désormais indiquer, dans le compromis ou la promesse de vente et par mention manuscrite, qu'ils ont connaissance de l'existence du délai de 10 jours qui leur permet de se rétracter, sans générer de frais.

[Décret n° 2016-579 du 11/05/2016](#)

Les devis impliquant une rénovation notable sur un bâtiment (ravalement ou réfection de toiture) effectués à compter du 1er juillet 2016, devront tenir compte d'une nouvelle réglementation : une isolation acoustique sera obligatoire si les travaux sont situés dans une zone exposée aux bruits.

[Décret n° 2016-798 du 14 juin 2016](#)

Energie :

Issu de la Loi Transition énergétique, le chèque énergie est mis en place pour l'instant dans 4 départements. Il est créé dans le but de remplacer les tarifs sociaux applicables en matière de gaz et d'électricité.



[Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016](#)

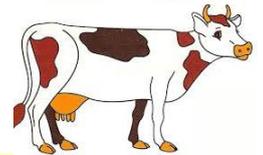
Les factures des fournisseurs d'eau devront, à compter de janvier 2017, mentionner le prix du litre d'eau en cas de tarification non forfaitaire et le coût de l'abonnement.



[Arrêté du 28/04/2016](#)

Alimentation :

Le dernier décret d'application relatif aux marchés publics permet aux acheteurs publics de privilégier un produit ou un prestataire en se basant sur le critère du bien-être animal.



[Décret n°2016-360 du 25 mars 2016](#)

Compareurs :

Un décret du 22/04/2016 a prévu de nouvelles obligations, pour ces sites, applicables le 1^{er} juillet 2016.

[Décret 2016-505 du 22 avril 2016](#)

Dans le reste de l'actualité :

[Le nouveau site du justiciable](#) (le CNAFAL a participé à sa conception)

Face aux nombreux questionnements des consommateurs sur le compteur LINKY, l'INC propose un [dossier spécial](#).

En cas d'impayés vous pouvez contacter **SOS impayés de loyers** proposé par l'ANIL au **0 805 160 075**.

Voir les autres informations dans la base documentaire.

Jurisprudence

Avocat :



L'action en responsabilité contre un avocat, au titre d'une faute commise dans l'exécution de sa mission d'interjeter appel, se prescrit à compter du prononcé de la décision constatant l'irrecevabilité d'appel.

Cass. 1re civ., arrêt du 14 janvier 2016

Banque :

A l'égard d'une dette payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance, de sorte que, si l'action en paiement des mensualités se prescrit à compter de leurs dates d'échéances successives, l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la échéance du terme, qui emporte son exigibilité.



Cass. 1re civ., arrêt du 11 février 2016

Immobilier :

En matière d'assurance emprunteur, l'assuré ne peut résilier son contrat annuellement en vertu de l'article L 113-12 du Code des assurances.

Cass. 1er civ, 9 mars 2016

La Cour de cassation a considéré, alors qu'elle statuait en matière de nullité d'un contrat de construction individuelle, que l'organisme de crédit lié au contrat « est tenu de vérifier, avant toute offre de prêt, que celui qui lui a été transmis comporte les énonciations visés à l'article L. 231-2 du Code de la construction et de l'habitation, parmi lesquelles figurent les plans de la construction à édifier. »

Civ. 3ème, 7 avril 2016, n° 15-13900

Garagiste



Une société de réparation commet une faute dans l'étendue de son résultat, alors qu'il résulte des constatations que

malgré les travaux effectués, le moteur ne tournait pas convenablement et que le fabricant préconisait son remplacement.

Cass. 1er civ, arrêt du 5 février 2016

Transport :

L'obligation de ponctualité à laquelle s'engage un transporteur ferroviaire constitue une obligation de résultat dont il ne peut s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère ne pouvant lui être imputée.

Cass. 1ère civ, arrêt du 14 janvier 2016

Produits défectueux :

Dans l'affaire Médiateur, la constatation, par le juge, du défaut d'un produit, à la suite de la mise en évidence de risques graves liés à son utilisation qui ne justifie pas le bénéfice qui en est attendu, n'implique pas que le producteur ait eu connaissance de ces risques lors de la mise en circulation du produit ou de sa prescription

Cass. 1er civ 25 février 2016

Numérique :

La CNIL vient de sanctionner Google à hauteur de 100.000 €, pour non-respect de la mise en demeure de la part de la CNIL, de procéder au déréférencement sur l'intégralité des extensions du nom de domaine de son moteur de recherche.

Délibération de la CNIL

Initiation à la réforme du droit des contrats

Mini lexique introductif & repères

Vices du consentement : nom donné aux perturbations, qui lors de la formation du contrat entament la lucidité ou la liberté du consentement et ouvrent droit à nullité (ex : Le dol tel qu'un mensonge – voir article 1116 du Code civil).

Contrats d'adhésion : Le contrat d'adhésion est celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties.

Responsabilité contractuelle : obligation pour le contractant qui ne remplit pas une obligation que le contrat mettait à sa charge, de réparer le dommage causé à l'autre partie en nature ou en argent.

Obligation de moyen / Résultat : l'obligation de moyen est pour le débiteur de mettre tout en œuvre pour y arriver (et non de parvenir à un résultat déterminé). Le créancier devra donc démontrer un manquement du débiteur pour engager sa responsabilité. L'obligation de résultat oblige le débiteur à parvenir à un résultat.

Nullité / résolution : la nullité peut être prononcée par le juge, si une condition essentielle à la formation du contrat qui fait défaut (ex : vice du consentement). La résolution sera prononcée par le juge en cas d'inexécution d'une obligation de la part de l'un de cocontractants.

Cas de force majeure : événement imprévisible ou irrésistible qui, provenant, d'une cause extérieure au débiteur d'une obligation, l'exonère de sa responsabilité.

L'exécution forcée : c'est l'exécution d'une convention (ou d'un jugement) imposée au débiteur sur sa personne ou sur ses biens par le ministère d'un officier public compétent et, au besoin, de la force armée, en observant les formalités prescrites, par la loi

Exception d'inexécution : en cas d'inexécution de la part de son cocontractant, le créancier peut refuser d'exécuter son obligation.

Propos préliminaire :

Le droit des contrats est un rouage essentiel de notre vie quotidienne et a vocation à régir un grand nombre de nos actes. Acheter une baguette en boulangerie, acte quasi-quotidien, n'est-il pas un contrat ? L'obligation de l'un consiste en la délivrance d'une somme d'argent quand l'obligation de l'autre réside dans le fait de donner une baguette. Mais que se passerait-il si, au final, une fois l'argent encaissé, le boulanger ne voulait pas donner la baguette ? Faudrait-il renoncer au pain ? Diantre non ! L'exécution forcée pourrait nous permettre d'obtenir notre dû. Bien que tout à fait théorique dans ce cas d'espèce vu le très faible enjeu financier, ces règles sont d'une grande utilité pour les permanences de défense des consommateurs.

Les conseillers juridiques au sein des permanences Conso des AFL ont tout intérêt à maîtriser le droit des contrats et ce, au regard de ses incursions nombreuses. Les vices du consentement, la responsabilité contractuelle ou le droit spécial de la vente sont des outils qui sont régulièrement utilisés pour régler les litiges que rencontrent les consommateurs. En outre, les conflits entre particuliers ne sont pas rares et doivent être résolus par les permanences. D'une manière générale, cette réforme est l'occasion de revenir sur les règles de bases à travers deux temps forts du contrat : sa formation et les remèdes à l'inexécution.

Quelles sont les conditions essentielles à la formation d'un contrat ?

Selon l'article 1128 nouveau applicable au 1er septembre, sont nécessaires à la validité d'un contrat, le consentement des parties, leur capacité de contracter, un contenu licite et certain.

➤ Certaines personnes sont frappées d'incapacité :

- **Les mineurs non émancipés** ne peuvent en principe contracter que par l'intermédiaire de leur représentant mais l'usage veut qu'ils puissent accomplir certains actes de la vie courante / **Les majeurs incapables** : les majeurs sous sauvegarde de justice conservent l'exercice de leurs droits contrairement aux majeurs sous tutelle ou curatelle dont l'incapacité varie selon le régime ([pour aller plus loin](#)).

Quelqu'un qui n'est pas sous un régime de protection mais qui contracte alors qu'il souffre d'un **trouble mental** au moment de l'acte pourra voir l'acte **annulé**. La nullité ^{cf. lexicque}, c'est la sanction qu'encourt la violation d'un contrat passé en violation de ces règles.

- ✓ Pour que le contrat soit valable, il faut que les consentements aient été donnés de manière libre et éclairée.
 - **L'erreur** doit porter sur les qualités substantielles de la chose comme par exemple la croyance erronée dans l'authenticité d'une œuvre d'art. Pour que l'erreur soit une cause de nullité du contrat, celle-ci doit avoir été déterminante (sans elle, le contractant n'aurait pas conclu de contrat) et excusable (le contractant n'avait pas les moyens de se renseigner).
 - **Le dol** est le comportement malhonnête de l'une des parties ayant causé une erreur déterminante de l'autre partie. Il peut s'agir d'une véritable mise en scène, d'artifices (ex : fausse immatriculation) d'un simple mensonge, voire même le fait de garder le silence sur une information décisive (voir réticence dolosive). Pour pouvoir obtenir la nullité du contrat, il faudra démontrer le caractère intentionnel du dol.
 - **La violence** est l'emploi d'un moyen de contrainte, de nature à inspirer une crainte telle que la victime est forcée de donner son consentement, qui peut consister en une contrainte morale, physique ou économique. Celle violence doit avoir été abusive et eu un caractère déterminant.
- ✓ Enfin, pour être valable, le contrat doit avoir un contenu licite et certain.
- **En l'absence de l'une des conditions essentielles au contrat, celui-ci peut être frappé de nullité.**

Que faire en cas d'inexécution du contrat ? Selon l'article 1217 nouveau, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- Refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation (exception d'inexécution ^{cf. lexicque})
- Poursuivre l'exécution forcée ^{cf. lexicque} en nature de l'obligation / Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.
- Solliciter une réduction du prix en cas d'exécution imparfaite du contrat
- Provoquer la résolution ^{cf. lexicque} du contrat (en vertu d'une clause résolutoire ou à cause d'une inexécution suffisamment grave)
- Demander réparation des conséquences de l'inexécution / C'est la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle ^{cf. lexicque} en vertu de laquelle Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure ^{cf. lexicque}.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

Retour sur la réforme en quelques mots

Le Code civil datant de 1804, plusieurs projets de réforme ont vu le jour sans toutefois aboutir. C'est chose faite avec l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 qui entrera en vigueur le 01^{er} octobre 2016 après avoir été ratifiée (cette ratification n'est pas nécessaire pour l'entrée en vigueur mais à défaut, l'ordonnance deviendra caduque). Plusieurs objectifs sont poursuivis par cette réforme : la sécurité juridique et la justice contractuelle.

Les nouvelles règles s'appliqueront donc aux contrats conclus après le 1^{er} octobre ainsi qu'aux contrats à durée déterminée conclus avant mais renouvelés ensuite.

Pour savoir si une disposition du Code civil s'applique, il faut considérer la nature de la disposition, à savoir si elle est ou non d'ordre publique. Si une disposition est supplétive, celle-ci pourra être écartée par une disposition contractuelle, ce qui n'est pas le cas d'une disposition d'ordre publique.

Quant à l'articulation entre le droit civil et le droit de la consommation, il convient de se référer à l'article 1105 nouveau du Code civil, selon lequel les règles générales s'appliquent sous réserve des règles particulières.

La réforme c'est aussi,

1. L'introduction d'un **devoir général d'information** (article 1112-1 du Code civil nouveau)
2. Un nouveau cas de **violence** (vice du consentement) avec le fait pour une partie, **abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant**, d'obtenir de lui engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et d'en tirer un avantage manifestement excessif (article 1143 du Code civil nouveau)
3. L'introduction **des clauses abusives en droit civil** (article 1171 nouveau du Code civil) dans les contrats d'adhésion (voir lexique) jouera pour les professionnels mais aussi éventuellement entre particuliers dans le cadre de l'économie collaborative.
4. La consécration de **la révision pour imprévision** : en cas de **changement de circonstances imprévisibles** lors de la conclusion du contrat qui rend **l'exécution excessivement onéreuse**, une partie peut demander une renégociation avant éventuellement de saisir le juge qui pourra réviser le contrat.

Vous voulez aller plus loin ? Cette réforme vous intéresse ? N'hésitez pas à contacter le service conso sur des points qui vous interpellent.

Sinon voici d'ores et déjà quelques liens :

- [La réforme](#)
- [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance no 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations](#)
- [Le blog Dalloz](#)

La parole au CDAFAL 81 : l'école à l'hôpital ou l'expérience positive d'une institutrice bénévole en service pédiatrie au centre hospitalier.

A quand un poste officiel d'enseignant ? Qu'advient-il des élèves, qui bons ou mauvais sont coupés du milieu scolaire sur une longue période pour raison de santé ?

L'Association Familiale Laïque Jean Jaurès d'ALBI s'est penchée sur la question. Pas pour le plaisir d'établir de savantes statistiques, mais pour répondre à un besoin réel, humain. Mme ALBERT a fait une riche expérience auprès d'enfants de 3 à 15 ans au Centre Hospitalier d'ALBI, par des cours bénévoles.

Premier constat : des enfants restent hospitalisés durant de longues périodes de plus de trois semaines. Certains séjournent à plusieurs reprises pour subir des examens ou des traitements. Les bons élèves finissent par douter de leurs capacités et perdent pied. Des enfants sont même carrément seuls. Les parents sont, soit trop éloignés, soit indisponibles. Et l'angoisse s'installe chez l'enfant malade.

Une visite attendue

Au sein de l'hôpital, la visite de l'institutrice avec son visage paisible et rassurant était très attendue. Les bons élèves se sont sentis confortés dans leurs résultats. Les élèves en difficulté ont pris goût à l'étude et se sont mis à prouver qu'ils étaient capables de réagir et se sont révélés bien meilleurs qu'on ne voulait le croire....

Le rapport de l'Association des Familles Laïques est clair :

« L'école fait partie de la vie de l'enfant. Le petit hospitalisé a besoin de repères qui le sécurisent. L'enfant malade doit recevoir une aide personnalisée adaptée à son niveau. »

La brèche ouverte par l'Association des Familles Laïques Jean Jaurès a abouti. La signature d'une convention entre l'administration de l'hôpital général et cette association marque la reconnaissance et ouvre une nouvelle étape décisive.

Depuis la rentrée scolaire 1993/1994 une institutrice a été nommée par l'Education Nationale sur un poste à mi-temps auprès des enfants hospitalisés.

L'AFL a équipé le service de pédiatrie d'un ordinateur et d'une table permettant de déplacer le matériel informatique dans les chambres.

L'AFL continue d'acheter du matériel éducatif et pédagogique à la demande et selon les besoins formulés par l'enseignante.

Nos bénévoles continuent à apporter leur soutien le jeudi après-midi. Elles ont l'agrément du Directeur et du médecin-chef de l'hôpital.

Elles ont l'agrément pour intervenir à la demande, au centre de rééducation mutualiste.

Le CDAFAL 81

Base Documentaire

Internautes :



Selon la CNIL, le nombre de plaintes référencées auprès de l'organisme, a atteint un chiffre record en 2015. Cette forte hausse s'explique en particulier par la volonté des internautes de mieux gérer leur réputation sur la toile.

Bilan 2015

Clauses abusives :

L'INC fait le point sur les clauses abusives qui peuvent



être présentes dans certains contrats et vous indique comment y faire face.

Les clauses abusives : mode d'emploi.

Surendettement :

Expérimenté dans plusieurs départements, retrouvez l'annuaire des "points conseil budget" qui existent depuis le 1er mars 2016.

Annuaire des Points Conseil Budget

Transport ferroviaire



La SNCF modifie les conditions d'échanges et de remboursements de billets à compter de ce mois. L'INC vous renseigne sur ces points à travers cette nouvelle publication.

SNCF : les règles changent

Comparateurs :

Devant l'utilisation grandissante des comparateurs par les internautes, l'obligation d'information du responsable des sites est renforcée depuis le 1^{er} juillet 2016.

Communiqué de presse de Martine PINVILLE

Aide au justiciable / accès aux droits :

Le CNAFAL avait participé aux groupes de travail visant à élaborer un nouveau site pour informer et aider le justiciable. Le site « Justice.fr » vient de voir le jour.

Justice.fr



Tarif des notaires :

En application de la Loi Macron, les tarifs des notaires sont modifiés pour les prestations réalisées à partir du mois du 1^{er} mai 2016.

Explications de la Chambre des notaires de Paris



Logement :

L'INC vous informe sur le contrat type de location en répondant aux questions qui peuvent se poser à vous.

Fiche pratique

La revue Info-Conso, un outil de référence à votre service

Destinée à être pour vous une source de références, la revue-info conso est prête à évoluer, grâce à vos suggestions.

Vos contributions en font un outil interactif et proche de vos préoccupations.

N'hésitez donc surtout pas à nous suggérer des améliorations.

Le secteur conso du CNAFAL.